

## DÉLIBÉRATIONS ET VOEUX

### **Délibération n° 219 du 27 août 2012 portant création d'une commission spéciale auprès du Congrès, avec les organismes représentant les employeurs, pour l'analyse d'accords économiques et sociaux**

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 146 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant création d'une commission spéciale auprès du Congrès pour l'élaboration et le suivi d'accords économiques et sociaux ;

Vu la proposition de délibération n° 38 du 17 août 2012 portant création d'une commission spéciale auprès du Congrès, avec les organismes représentant les employeurs, pour l'analyse d'accords économiques et sociaux ;

Entendu le rapport n° 81 du 21 août 2012 des commissions de la législation et de la réglementation générales et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des attributions des commissions intérieures du Congrès, il est créé une commission spéciale, avec les organismes représentant les employeurs, auprès du Congrès pour l'analyse d'accords économiques et sociaux.

Les objectifs sont, notamment, d'étudier le contenu des accords économiques et sociaux conclus avec l'intersyndicale « vie chère » et les organisations syndicales représentatives des salariés résultant des travaux menés par la commission instituée par la délibération n° 146 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 susvisée, et de formuler des propositions complémentaires visant à favoriser le développement économique de la Nouvelle-Calédonie et promouvoir l'emploi.

**Article 2 :** La commission est composée de représentants de chacune des formations politiques du Congrès, de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de représentants des organisations représentatives des employeurs et, sous réserve de l'accord du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, d'un représentant de l'Etat.

Les membres de la commission peuvent faire appel à des experts.

Pour le gouvernement et en fonction des sujets abordés :

Le président du gouvernement, les membres en charge de l'économie, du budget, de la fiscalité, de l'emploi ou de la protection sociale.

Pour les formations politiques :

Deux membres par groupe politique constitué et un par parti élu au Congrès non constitué en groupe politique.

Pour les organisations représentatives des employeurs :

Trois membres pour le MEDEF, trois membres pour la CGPME, trois membres pour l'UPA.

Des représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture peuvent être entendus par la commission.

**Article 3 :** La commission est présidée par le président du Congrès ou son représentant.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** La commission se réunit au moins une fois par mois et, dès sa mise en place, elle définit son calendrier.

La première réunion de la commission aura lieu durant la première quinzaine du mois de septembre 2012.

La commission peut adopter un règlement intérieur afin de compléter les modalités d'organisation et de fonctionnement prévues par la présente délibération.

Les membres du congrès et du gouvernement, non membres de la commission spéciale, sont admis aux réunions de la commission.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 août 2012.

*Le président du Congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
ROCH WAMYTAN*

### **Délibération n° 220 du 27 août 2012 relative au rapport sur l'activité 2011 des services de la Nouvelle-Calédonie**

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment, en son article 136 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport sur l'activité 2011 des services de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 27 août 2012,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte du rapport sur l'activité 2011 des services de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 août 2012.

*Le président du Congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
ROCH WAMYTAN*